

# Loi (9504)

## ouvrant un crédit d'investissement de 58 321 000 F pour la construction du cycle d'orientation de la Seymaz à Chêne-Bourg

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 58 321 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert un Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de la Seymaz à Chêne-Bourg.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	43 073 000 F
– Equipement	4 145 000 F
– Honoraires, essais, analyses	4 093 000 F
– TVA (7,6%)	3 900 000 F
– Attribution au Fonds cantonal d'art contemporain	254 000 F
– Renchérissment	1 356 000 F
– Divers et imprévus	1 500 000 F
Total	58 321 000 F

### Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement de 58 321 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005, sous les rubriques Nos 33.03.00.503.22, 33.03.00.506.22 et 17.00.00.506.67.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (33.03.00.503.22)	53 861 000 F
– Equipement (33.03.00.506.22)	3 886 000 F
– Equipement informatique (17.00.00.506.67)	574 000 F
Total	58 321 000 F

### **Art. 3 Utilité publique**

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.